PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Toulouse, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NETICENTER

13 rue etienne velay
30230 Bouillargues

Références : 2026-07-293
Code AIOT : 0003700816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement NETICENTER implanté 13 rue etienne velay 30230 Bouillargues. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a lieu dans le cadre de l'action regionale "légionnelle".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETICENTER
- 13 rue etienne velay 30230 Bouillargues
- Code AIOT : 0003700816

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Neticenter a été racheté par la société Netiwan, établissement secondaire de la société EUROFIBER DC.
Eurofiber est un opérateur européen spécialisé dans les infrastructures de fibre optique haut débit, offrant des solutions de réseau sécurisées et performantes pour les entreprises, les institutions publiques et les opérateurs.

Basée à Bouillargues (30), l'entreprise se distingue par son expertise en réseaux d'entreprise, cloud, cybersécurité et connectivité ultra-rapide, avec une forte présence en Europe.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.	Demande d'action corrective	30 jours
10	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1	Sans objet
4	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Sans objet
5	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Sans objet
7	Fréquence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyse des légionelles	article I > 3.7. I. 3. a)	
8	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet
11	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous constatons que le risque légionelle est particulièrement bien apprécié et pris en compte. Un ajustement des procédures est notamment attendu dans la communication avec l'inspection des dépassements pour laquelle le courriel et la télécopie seront utilisés et non la seule télécopie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)

Constats :

L'exploitant a 3 Tour aéroréfrigérées sur son site.

Identification	CTA1	CTA2	CTA3
Constructeur	MUNTERS	MUNTERS	MUNTERS
Type	OASIS 100 IEC 2.0	OASIS 100 IEC 2.0	OASIS 200 IEC
Numéro de série	545232	545233	2208026A

Puissance	100 kW	100 kW	200 kW

La puissance totale restituée est de 400 Kw.
Le site est donc bien à déclaration contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. […] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » […]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant fournit le dernier contrôle périodique réalisé en février 2023 par la société Bureau Veritas.
Les non-conformités ci-dessous, constatées par Bureau Veritas ont été résolues :
- Les tours ne disposent pas d'un accès permanent et sécurisé pour accéder aux parties hautes => Des travaux ont été réalisés afin de disposer de passerelles permettant l'accès aux parties hautes.
- Concernant le bilan annuel, les consommations d'eau ne sont pas renseignées, ni les cas de dérive (même si il n'y en a pas) =>Les consommations d'eau ainsi que les cas de dérive apparaissent dans le bilan annuel de 2025 fourni par l'exploitant.
- Le risque légionelle n'est pas formellement affiché pour préciser les premiers symptômes susceptibles d'indiquer une infection => un panneau a été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

2.1. Règles d'implantation

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.

Constats :

Les tours sont toutes regroupées au même endroit et respectent la règle d'éloignement de 8 mètres de toute ouverture sur un un local occupé.

Les coordonnées GPS des TAR sont : 43.80950959881642, 4.406848151639687
Les coordonnées Lambert 93 (X, Y) des 3 TAR sont : X 813209,07 , Y 6302174,66

ce point est conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

Les attestation des trois dévisiculeurs sont présentées à l'inspection :
- TAR 1 - Attestation du 05/04/2022 => Munters - Référence PID8412 - NETIWAN
- TAR 2 - Attestation du 15 mars 2021 => EUROVENT CERTITA CERTIFICATION SAS - Document ID 031520211317-8629759 - Certificate N° 10.02.460
- TAR 3 - Attestation du 13/12/2022 => Munters - Reference: PID8412 - NETIWAN

Les trois documents attestent bien un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 %.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Un panneau mentionnant les consignes de port des EPI est apposé aux abords des tours signalant l'obligation de port des EPI. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. L'exploitant a établi un échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente la dernière analyse méthodique des risques (AMR) datant du 13/08/2025 réalisée par la société DEKRA. L'AMR est complète et détaillée. A partir de l'AMR, l'exploitant suit avec un tableau Exel le calendrier de maintenance incluant les actions en cours ou à faire. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant présente des rapports d'analyse réalisés par la société EUROFINS. La fréquence d'analyse est respectée. Il n'y a pas de dépassement constaté mais un cas de flore interférente relevé. La contre analyse a finalement montré un résultat conforme. Les résultats d'analyse sont bien publiés dans GIDAF. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : […] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Lors de la visite nous constatons que les points de prélèvements sont identifiés pour chaque TAR. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». […] En

application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. […] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]
f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;
g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.
Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente le "cahier sanitaire" regroupant les différentes procédures.
La procédure en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L est adaptée au site et au matériel en place, elle comporte tout les éléments nécessaires et est clairement détaillée avec photos à l'appui.

Néanmoins, il est indiqué que les résultats doivent être envoyés par télécopie. Il est nécessaire d'ajuster cette rédaction en indiquant: *"l'exploitanten informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau »*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est demandé à l'exploitant de préciser dans sa procédure que l'inspection des installations classées doit être avertie par télécopie et mail et pas uniquement par télécopie.

L'adresse mail de l'UID 30-48 est la suivante :
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :
En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :
Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.
La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

La procédure de dépassement de légionelle entre 1 000 et 100 000 UFC/L est détaillée et adaptée au site et au matériel en place, elle comporte tout les éléments nécessaires et est clairement détaillée avec photos à l'appui.

Néanmoins, il est indiqué que les résultats doivent être envoyés par télécopie. Il est nécessaire d'ajuster cette rédaction en indiquant: "l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rajouter au point 2.44. *"Au bout de 3 analyses consécutives ou plus, supérieures à 1000 UFC/LÀ partir de 3 analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1000 UFC/L [...]"*
Il doit être précisé que l'inspection des installations classée doit être avertie par télécopie et courriel.
L'adresse mail de l'UID 30-48 est la suivante :
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.
[…]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le carnet de suivi sous forme de tableau excel.
Le carnet de suivi ne fait pas apparaitre les vidanges mais le logiciel AREE permet un suivi des vidanges ponctuelles des TAR individuellement.

Type de suites proposées : Sans suite